

Électricité et gaz : une réforme au plus vite

Analyse et propositions autour du projet d'ordonnance qui introduit à Bruxelles la tarification progressive de la distribution en électricité, ainsi que les compteurs électroniques.

Claude Adriaenssens (administrateur CSCE, coordinateur CGEE)

Le Conseil des usagers de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, dont fait partie la Coordination gaz-électricité-eau Bruxelles (CGEE), a été amené à rendre fin novembre 2013 un avis sur un avant-projet d'ordonnance du gouvernement bruxellois. Ce dernier vise à revoir les ordonnances électricité et gaz de juillet 2011, qui modifiaient elles-mêmes celles de 2001 et 2004.

Cet article veut donner le point de vue de la Coordination sur ces propositions du gouvernement bruxellois, principalement sur la tarification progressive du tarif de distribution en électricité et l'introduction des compteurs électroniques à Bruxelles.

Si la CGEE comprend que l'on ne puisse pas, en cette fin de législature, revoir les ordonnances de juillet 2011, elle insiste néanmoins pour que les évaluations prévues dans le texte des ordonnances aient lieu rapidement après la mise en place de la nouvelle législature. Cela afin que l'on puisse apporter les modifications utiles. Elle demande aussi que l'on n'anticipe pas, par cette ordonnance, l'évaluation de celle de 2011 avec tous les acteurs concernés. La Coordination souhaite néanmoins que l'on profite de l'occasion pour apporter, dès maintenant, des modifications utiles aux ordonnances de 2011, si un consensus s'est dégagé entre les acteurs.

1. Brugel. La Coordination se réjouit des nouvelles compétences de Brugel (BRUxelles Gaz ELectricité, le régulateur bruxellois pour l'énergie) dans ses liens avec le gestionnaire du réseau de distribution, notamment en matière de régulation et de gestion de la distribution. Les nouvelles procédures mises en place pour exercer ces

compétences, comme une meilleure concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) et le nouveau rôle attribué à la cour d'appel, sont tout à fait positives. Il ne faudrait toutefois reconduire le mandat d'un GRD qu'après un rapport de Brugel et une audition au parlement bruxellois. Il faudrait aussi prévoir la publicité des budgets et comptes du distributeur et augmenter la capacité de contrôle du régulateur.

Impliquer tous les acteurs

Le CGEE se réjouit également de la mise en place de la tarification progressive dans le tarif de distribution en électricité, en tout cas pour les ménages (elle ne croit pas qu'il faut

le faire pour les professionnels) et de l'anticipation de la régionalisation de la compétence en matière tarifaire pour la distribution, comme suite à la sixième réforme de l'État. Elle demande toutefois que tous les acteurs concernés (fournisseurs, consommateurs, syndicats, entreprises, mandataires publics et leurs associations...) soient associés de façon structurelle au travail de Brugel dans l'élaboration des processus de la tarification progressive, ainsi qu'à sa mise en œuvre dans le temps.

Il faut voir concrètement comment cela pourra se réaliser au sein notamment de Brugel et du GRD et prévoir explicitement dans le texte de l'ordon-

nance le rôle que pourra jouer, par exemple, le Conseil des usagers (il faudrait être précis sur l'ampleur de la documentation et de son caractère compréhensible remise au Conseil).

Le gouvernement doit avoir la possibilité de donner des lignes directrices de la tarification progressive. Il faut que le pouvoir politique régional ait un rôle important en la matière malgré l'indépendance du régulateur imposée par la législation européenne.

En ce qui concerne la méthodologie des tarifs solidaires, ou plutôt progressifs, tels qu'ils sont décrits dans le texte (composition des ménages, clients bénéficiant du statut de client protégé, chauffage principalement électrique...), la CGEE marque son accord sur ce qui est prévu dans le projet d'ordonnance. Elle demande toutefois que l'on tienne compte de

Les nouvelles compétences accordées au régulateur sont tout à fait positives.

l'état du logement et notamment de sa performance énergétique, ainsi que des installations électriques dans la mesure où ces facteurs influencent la consommation en électricité. Il faut régler le cas de ceux qui ont une chaufferie commune et prendre en compte les appareils de production électrique d'eau chaude.

Compteurs individuels

Il faudra veiller à ce que tous les logements habités par un ménage aient un compteur individuel relié directement à Sibelga (comme c'est déjà prévu dans le Code du logement) pour que l'on puisse déterminer de manière simple et correcte la consom-

⇒ mation de celui-ci. Il faut prévoir explicitement ce qu'on fait quand ce n'est pas le cas et être cohérent avec les autres législations concernant par exemple les logements sociaux. On évitera ainsi les problèmes posés lors de la tarification solidaire et progressive en matière d'eau.

Tous les acteurs concernés devront être associés à la définition précise des tranches, à leur impact sur le tarif, ainsi qu'à la définition de la

consommation est fait et ensuite seul un écart de X % est autorisé.

Des tarifs solidaires

Il faudrait réfléchir au niveau fédéral à la possibilité d'introduire une tarification progressive de la fourniture d'énergie par tranche de consommation (ce qui pourrait se faire en imposant des prix maximums par tranche de consommation). Il faudrait également étudier la répartition de la population (suivant les revenus) par tranche de consommation. Et sur la base de cette étude, introduire la notion de solidarité dans les tarifs. Faire en sorte que les plus riches qui consomment davantage contri-

c'est sur le gaz que le coût de la distribution est le plus dégressif. On peut comprendre les réticences à le rendre progressif, mais il faudrait à tout le moins en supprimer la dégressivité. Enfin, il faut que les tarifs soient limités dans le temps et régulièrement revus.

Pour conclure, la CGEE souligne que la rencontre des objectifs socio-environnementaux poursuivis par la mise en œuvre d'une tarification progressive réclame, pour devenir réalité, un éventail de politiques et mesures plus larges que la seule progressivité des tarifs de distribution de l'électricité.

2. **Compteurs « intelligents ».** La Coordination s'interroge sur l'obligation faite au gestionnaire de réseau d'installer des compteurs électroniques (pouvant informer le consom-

Tarification progressive : il faut tenir compte de l'état du logement.

façon dont on tient compte précisément des autres paramètres prévus dans l'ordonnance pour élaborer les tarifs solidaires et suivre leur évolution dans le temps. Il faut que tous les paramètres soient indicatifs, pour permettre aux acteurs d'en trouver d'autres afin de s'adapter à la situation et tenir compte de la complexité du système pour le rendre performant, écologiquement efficace et socialement juste.

On se réjouit que le tarif du transport soit lié à celui de la distribution et n'influence pas la progressivité du tarif de distribution. Il faudra veiller à ce que le niveau fédéral prenne les mesures nécessaires pour que les fournisseurs ne puissent pas mettre à mal la progressivité du coût de l'électricité en réduisant le prix de la fourniture d'après la quantité consommée ou en prenant à leur charge une partie du coût du tarif de distribution. Sur ce point, la directive sur les services énergétiques permet de contraindre et, y compris au niveau régional, d'empêcher de contre-carrer la tarification progressive. Il faut l'inscrire dans le texte de l'ordonnance, non par un prix maximum par tranche, mais bien en empêchant une différence trop grande entre tailles de consommation différentes. Par exemple : un calcul de la moyenne au kWh des différentes tailles de

buent au financement de l'électricité des plus pauvres qui consomment moins. Il faut que la tarification progressive ait des objectifs de réduction de la précarité énergétique. En ce sens, elle doit assurer une enveloppe vitale de kWh qui ne doit pas dépasser en termes de prix 10 % du revenu d'intégration.

Pour le gaz : on dit que « la structure des tarifs doit favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie et des infrastructures ». Cela implique sans doute qu'elle ne doit pas être dégressive. Or

mateur sur la quantité de sa consommation et sur les différents moments de la journée de celle-ci) à la demande d'un usager à un prix raisonnable. Le gain en consommation d'énergie non consommée l'emporte-t-il sur les coûts ? Cette obligation est dangereuse, car connaissant les différences socio-économiques des quartiers bruxellois, il ne faudrait pas que, sous couvert « d'efficacité énergétique », certaines zones de la Région soit favorisées et, partant, d'autres délaissées. Elle s'interroge encore davantage sur



Compteurs électroniques : le gain en consommation d'énergie l'emportera-t-il sur les coûts ?

REPORTERS/DPA

l'obligation pour le gestionnaire de réseau que les nouveaux compteurs à installer soient des compteurs électroniques si les conditions prévues sont remplies en matière de possibilité technique, de coût et de bénéfices. Elle suppose que le coût de l'installation sera supporté par le propriétaire et se demande comment celui-ci pourra récupérer le gain financier de la consommation moindre d'énergie en cas de location du logement.

Le financement de cette mesure ne doit pas peser de façon excessive sur le tarif de distribution et ne pas être pris en charge financièrement par ceux qui ne pourront pas en profiter. Il est donc important qu'une étude soit menée d'ici mars 2015 pour déterminer la situation socio-économique des ménages bruxellois et leur capacité financière et technique à augmenter leur efficacité énergétique, avec une attention particulière aux ménages précarisés.

Le commentaire dit que ce ne sont pas des compteurs « intelligents », mais on peut se poser la question. La Coordination tient à rappeler son opposition largement partagée par l'avis du Conseil des usagers à l'introduction massive du compteur intelligent, qui a conduit la Belgique à refuser l'installation de 80 % de compteurs intelligents à l'horizon 2020.

Protéger les mesures sociales

Ces compteurs électroniques ne doivent pas conduire à une mensuralisation des factures sur base de la consommation réelle ni inciter les fournisseurs à multiplier les offres, notamment selon des plages horaires différentes. Leur gestion (placement, enlèvement, relevé des compteurs, gestion des flux...) doit rester entièrement dans les mains du GRD. Ils ne doivent pas conduire à terme à détourner les mesures sociales

La Coordination s'oppose à l'introduction massive de compteurs intelligents.

comme l'interdiction des coupures sans décision judiciaire, la réglementation concernant le placement des limiteurs de puissance ou conduire à l'installation de compteurs à budget comme dans les régions wallonne et flamande. Ils doivent être non-communicants.

□ □ □

GLOSSAIRE

Brugel : le régulateur bruxellois des marchés du gaz et de l'électricité, chargé de veiller à l'application des lois et règlements. Ses équivalents wallon et flamand sont la Commission wallonne pour l'énergie (CwaPE) et la Vreg. Au niveau fédéral, le régulateur s'appelle Commission de régulation de l'électricité et du gaz (Creg).

GRD : gestionnaires de réseau de distribu-

tion, qui supervisent et entretiennent les lignes électriques et conduites de gaz. À Bruxelles, il s'agit de l'intercommunale Sibelga.

GRT : gestionnaires de réseaux de transport. Ce sont eux qui gèrent et entretiennent les lignes à haute tension ou les conduites de gaz à haute pression et qui acheminent l'énergie vers les réseaux de distribution. Au niveau fédéral, ce rôle revient à

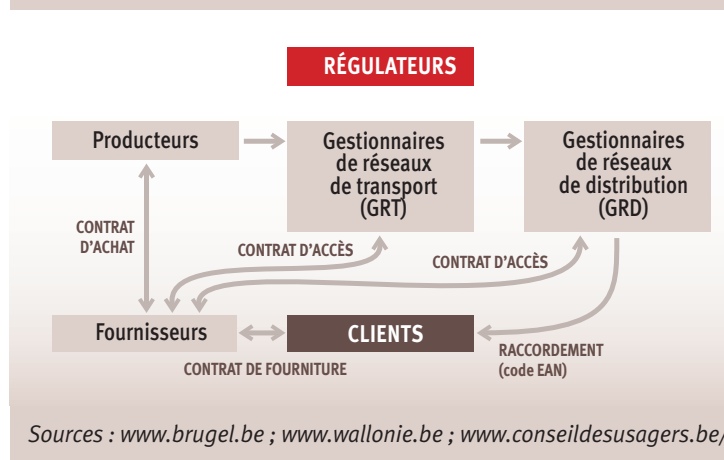
Elia pour l'électricité et à Fluxys pour le gaz.

CGEE : coordination gaz-électricité-eau Bruxelles. Association de fait pluraliste et groupe de pression politique qui, depuis 1983, lutte pour les droits à l'éclairage, au chauffage et à l'utilisation de l'eau pour tous les usagers, quels que soient leurs revenus. La CGEE siège au Conseil des usagers et au conseil général de la Creg.

Conseil des usagers : créé en 2006, il réunit les représentants des acteurs des marchés de l'électricité et du gaz à Bruxelles. Sa mission consiste à rendre des avis au gouvernement régional sur des questions liées à ces marchés.

Fournisseurs : sociétés qui achètent le gaz ou l'électricité aux producteurs pour les vendre aux consommateurs. À Bruxelles, 21 fournisseurs d'électricité et 17 fournisseurs de gaz détiennent une licence.

Tarification progressive : système selon lequel le prix d'une fourniture (eau, gaz, électricité...) augmente à mesure que la consommation est élevée. En Wallonie, elle s'appliquera à l'électricité à partir du 1^{er} janvier 2015.



3. Ordonnances de 2011. La CGEE, suivie par le Conseil des usagers dans son avis, estime que l'on peut profiter de l'occasion pour légaliser l'interprétation de Brugel estimant que les personnes ayant droit à l'intervention majorée peuvent également profiter de ce qui est prévu pour les bénéfici-

Il y a un problème de conciliation entre l'article 20 quater §4 et l'article 20 sexies §1 à 4 de l'ordonnance gaz de 2004 concernant la résolution du contrat devant le juge de paix en opposition avec ce qui est prévu pour l'électricité. Il suffirait d'abroger l'article 20 quater §4, dont le maintien résulte d'une erreur matérielle lors de la rédaction du texte en 2011.

La CGEE suivra attentivement le débat autour de cette ordonnance. Elle veillera à développer ses aspects positifs et à atténuer ses conséquences moins intéressantes pour les consommateurs, en particulier les plus défavorisés. Elle participera activement aux évaluations prévues par les ordonnances de 2011 qu'elle espère pour le début de la nouvelle législature régionale, afin que les modifications utiles à la législation soient prises. □